EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance publique du conseil communal du 12 novembre 2019

Présents: M. LECERF, Président,

M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,

M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s): MM. RIZZO, BELLI et Mme SERVAIS, Membres.

Approbation de la .

Établissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour objet la taxe sur l'ouverture des magasins de nuit.

tutelle le

D 8-JAN. 2020

LE CONSEIL,

Publication levu les articles 41, 162, et 170 paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budget du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le règlement communal du 10 novembre 2014 limitant les heures d'ouverture des magasins de nuit et de télécommunications ;

Vu la délibération n° 44 du conseil communal du 18 décembre 2017 établissant pour les exercices 2018 à 2019 le règlement ayant pour objet la taxe sur l'ouverture des magasins de nuit ;

Considérant que la commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de services publics ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat: "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les magasins de nuit constituent une source de nuisance et de désagrément notamment au niveau de l'abandon des déchets sur la voie publique engendrant davantage de travail dans le chef des services communaux de la propreté;

Considérant que les magasins de nuit génèrent des perturbations nocturnes telles qu'elles nécessitent à tout le moins une attention particulière de la part des services de police ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 31 octobre 2019 :

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 31 octobre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance :

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 : ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur l'ouverture des établissements de type "magasins de nuit" installés sur le territoire de la Ville. ARTICLE 2.- Par "magasins de nuit", il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant la période comprise entre 18 h et minuit en semaine et entre 18 et 2 h du vendredi au dimanche ainsi que la veille d'un jour férié légal.

ARTICLE 3 - La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le

propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

ARTICLE 4.- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5.- Le taux de la taxe est fixé à 13.000 € à chaque ouverture d'un magasin de nuit tel que défini à l'article 1 du présent règlement.

Chaque modification d'exploitant est assimilée à une nouvelle ouverture.

ARTICLE 6.- Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

ARTICLE 7.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de cent pour cent.

ARTICLE 9 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-

extraits mentionnant les sommes par lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11.-Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites aux budgets ordinaires, à l'article 04003/364-48, ainsi libellé : "Taxe sur l'ouverture des magasins de nuit".

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,

B. ADAM

LE BOURGMESTRE, F. BEKAERT